

N° 354

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1981.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 28 août 1981.

## PROJET DE LOI

*portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY.

Premier Ministre.

PAR M. ANICET LE PORS

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, qui modifie l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, a pour but de permettre aux fonctionnaires de l'Etat de bénéficier du recul de la limite d'âge, lorsqu'ils ont à leur charge un enfant adulte handicapé qui ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés prévue par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n° 75-534 du 30 juin 1975.

La loi du 18 août 1936 permet d'accorder un recul de la limite d'âge d'un an par enfant à charge dans la limite de trois ans.

Or la notion d'enfant à charge est, selon un avis du Conseil d'Etat du 12 septembre 1951, celle qui est définie par les lois et les règlements qui régissent l'attribution des prestations familiales aux agents de l'Etat.

L'allocation aux adultes handicapés n'ayant pas le caractère d'une prestation familiale au sens strict (elle est seulement versée et financée comme telle [art. 37 de la loi d'orientation du 30 juin 1975]), le fonctionnaire père ou mère d'un enfant ouvrant droit à ladite allocation ne peut actuellement prétendre au recul de la limite d'âge. Il est proposé de modifier la loi de 1936 pour leur ouvrir désormais ce droit.

Cette mesure, qui s'inscrit dans la politique menée en vue d'améliorer la situation des familles de handicapés, permet de réaliser en matière de recul de limite d'âge une assimilation des enfants adultes handicapés aux enfants mineurs qui existe déjà en d'autres domaines.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge ouvrant droit aux prestations familiales ou à l'allocation aux adultes handicapés. »

Fait à Paris, le 24 août 1981.

*Signé* : Pierre MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,

*Signé* : Anicet LE PORS.